

Fermeture hebdomadaire des commerces  
sédentaires et non sédentaires de vente au détail de  
denrées alimentaires  
-----

## A R R E T É

LE PREFET de l'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,  
Compagnon de la libération,

VU le chapitre IV du Livre II du Code du Travail concernant le repos  
hebdomadaire et notamment les articles 31, 32 et 43a;

VU l'accord intervenu le 16 Octobre 1968;

ENTRE

Le Syndicat des Marchands de Fruits et Primeurs et d'Alimentation de  
l'Orne,

d'une part,

ET

Le Syndicat C.G.T. - F.C  
Le Syndicat C.F.T.C.

d'autre part.

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi;

CONSIDERANT que dans les zones à prédominance urbaine la fermeture de  
24 heures répond au désir de la grande majorité des patrons et employés  
des commerces de détail de l'alimentation et qu'elle n'est pas de nature  
à porter préjudice aux intérêts du public,

## A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les arrêtés préfectoraux des 31 Octobre 1968 et 10 Janvier  
1969 sont rapportés.

ARTICLE 2 : A compter du 1er Octobre 1969 seront fermés au public, un  
jour plein par semaine, les commerces sédentaires et non sédentaires de  
vente au détail de denrées alimentaires de toutes les communes du  
département de l'Orne, sauf de celles où n'existe qu'un unique commerce  
de cette nature.

Dans les communes de plus de 2.000 habitants le jour de fermeture sera  
obligatoirement soit le dimanche soit le lundi. Néanmoins dans le cas  
où le jour de marché serait le lundi, le jour de fermeture pourra être  
fixé un autre jour de la semaine.

.../...

**ARTICLE 3** : Pendant la journée de fermeture, est interdite la vente au public de tous produits faisant l'objet du commerce de ces professions exercées à titre principal.

La présente interdiction vise également les magasins, rayons et dépôts, la vente sur la voie publique ainsi que la vente et la livraison à domicile de la clientèle.

Cependant, la seule vente du lait cru sera autorisée comme suit :

- 1°) - soit pendant deux heures, le jour de fermeture choisi.
- 2°) - soit pendant quatre heures, un jour sur deux ou plus de fermeture, lorsqu'un roulement de service aura été établi entre deux ou plusieurs commerçants.

**ARTICLE 4** : Les chefs d'établissements visés par le présent arrêté sont dans l'obligation de choisir un jour fixe de fermeture dans la semaine, comme il est précisé à l'article 2. Ils ne peuvent modifier ce jour que dans les conditions prévues à l'article 6.

**ARTICLE 5** : Les organisations syndicales patronales de l'alimentation ou les exploitants feront connaître à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de l'Orne, dans un délai de quinze jours suivant la publication du présent arrêté, le jour de fermeture choisi ainsi que l'horaire de vente éventuelle du lait cru, selon une déclaration du modèle annexe au présent arrêté.

Pour les établissements employant du personnel, le jour de fermeture devra coïncider avec le jour où le repos hebdomadaire est accordé à l'ensemble du personnel.

Cette déclaration devra être renouvelée à chaque changement d'exploitant. Elle est obligatoire dès la création de tout nouvel établissement.

Tout exploitant n'ayant pas fait de déclaration de jour de fermeture sera considéré comme ayant choisi la fermeture du dimanche sans vente de lait cru.

**ARTICLE 6** : Si un exploitant désire changer de jour de fermeture, il devra le signifier à nouveau au moins quinze jours à l'avance et le changement prendra effet au début du mois qui suivra.

**ARTICLE 7** : Tout exploitant intéressé est tenu d'afficher son jour de fermeture visiblement dans les magasins dépôts et véhicules, et de telle sorte qu'il puisse être vu aisément de l'extérieur.

**ARTICLE 8** : Par dérogation à l'article 2, lorsque le jour de fermeture ainsi choisi coïncidera avec une veille ou un jour de fête locale ou légale, la fermeture pourra être reportée au lendemain.

.../...

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté sont suspendues du 15 mai au 15 Septembre ainsi qu'aux fêtes des Ramcaux, de Pâques et de la Pentecôte. Pendant ces périodes le repos hebdomadaire devra être donné par roulement dans les établissements.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales intéressés et inséré au Recueil Départemental des Actes Administratifs;

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de l'Orne, MM. les Sous-Préfets d'ARGENTAN et de MORTAGNE, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, MM. les Contrôleurs du Travail, M. le Chef d'Escadron, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Orne, MM. les Commissaires de Police et tous agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALENÇON, le 1er Octobre 1969.

LE PRÉFET,

Pour Ampliation,

LE DIRECTEUR,



J. LUCCHESI

1ère Direction  
2ème BureauFERMETURE HEBDOMADAIRE des COMMERCES SEDENTAIRES  
et NON SEDENTAIRES de VENTE au DETAIL de denrées  
alimentairesA D D I T I FA R R E T E

Le Préfet de l'Orne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Compagnon de la Libération,

- VU l'arrêté préfectoral du 1er Octobre 1969 ordonnant la fermeture obligatoire 24 heures par semaine, des commerces sédentaires et non sédentaires de vente au détail de denrées alimentaires;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - L'article 9 de l'arrêté susvisé est ainsi complété et remplacé :

"Les dispositions du présent arrêté sont suspendues du 15 Mai au 15 Septembre ainsi qu'aux fêtes des Rameaux, de Pâques, de la Pentecôte et pendant les semaines dans lesquelles sont incluses les Fêtes de Noël et du 1er Janvier.

"Pendant ces périodes, le repos hebdomadaire devra être donné au personnel par roulement dans les établissements".

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de l'ORNE, MM. les Sous-Préfets d'ARGENTAN et de MORTAGNE, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, MM. les Contrôleurs du Travail, M. le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'ORNE, MM. les Commissaires de Police et tous Agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 18 Décembre 1969

LE PRÉFET,

J. LUCCHESI.

Pour ampliation,

P/ LE DIRECTEUR:

*Serge Augereau*